

Associations et dons

Rappel : Toute association peut, sans autorisation préalable, recevoir des dons manuels (argent ou dons en nature).

Une association peut délivrer des reçus fiscaux, si :

1- Elle est réputée d'intérêt générale, si :

→ elle n'entretient pas de relation privilégiée avec une/des entreprise/s membre/s ;

→ elle présente une gestion désintéressée (absence de rémunération ou d'avantage quelconque au profit des dirigeants ; aucune distribution de bénéfice ; en cas de dissolution, l'actif net ne doit pas être dévolu aux membres ou leurs ayants-droit) ;

→ elle ne concurrence pas le secteur commercial au titre de la même activité et sur une zone géographique pertinente.

2- L'activité principale de l'association doit correspondre à l'un des caractères listés aux articles 200 et 238 bis du CGI, si :

Quelques-uns des caractères :

- social : vise les organismes qui viennent en aide à des personnes en difficulté ;
- éducatif : vise les organismes qui transmettent un savoir pédagogique ;
- sportif : vise les organismes qui assurent la promotion du sport amateur dans un cadre institutionnel (règles, compétitions, situation motrice...);
- culturel : vise les organismes qui assurent la diffusion de la culture ;
- etc.

3- L'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, si :

L'association doit être « ouverte », par opposition aux organismes « fermés ». Elle peut, bien évidemment, réserver ses activités à ses membres, mais les membres doivent être sélectionnés sur des critères génériques.

L'association ne doit pas fonctionner pour des individus nommément identifiables / identifiés.

NOUVEAU : Déclaration des dons

Nouvelle obligation : la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, oblige les associations délivrant des reçus fiscaux ou tous autres documents indiquant à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier d'une réduction d'impôt, à déclarer les dons perçus et l'origine de ces dons.

Comment déclarer ?

Je suis une association avec des obligations fiscales (import commerciaux, tva...), je renseigne une rubrique spécifique sur ma déclaration fiscale

Je n'ai pas d'obligation fiscale : Je complète un formulaire en ligne sur le site « démarches simplifiées ».

Une fois sur le site, le représentant légal de l'organisme doit :

1/ s'il dispose déjà d'identifiants pour le site "démarches simplifiées", il peut les utiliser. S'il n'en a pas, il doit préalablement créer un compte.

Il est recommandé de ne pas utiliser les identifiants "FranceConnect".

2/ une fois connecté sur le formulaire, il convient de saisir :
- l'identité de la personne qui déclare et l'identité de l'association (selon les nouvelles rubriques ou écrans qui apparaissent) ;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice ;
- le nombre total de reçus délivrés au titre de l'exercice et le montant global correspondant des dons perçus ;
- confirmer.

Guide explicatif de la déclaration en ligne
<https://fr.calameo.com/read/0059498010509f71cd9b6?page=1>

Toutefois, une association peut vouloir s'assurer qu'elle est réellement en capacité de délivrer des reçus fiscaux par une demande de rescrit fiscal.

!/\ il n'existe pas de procédure de reconnaissance d'intérêt général

Si oui à ces 3 critères l'association peut délivrer des reçus fiscaux à son donateur.

Le reçu délivré doit être conforme au modèle fixé par l'administration à savoir le Cerfa : n°11580*04 à ce jour.

Contact pour la demande de rescrit fiscal
DDFiP de l'Allier
Division Affaires Juridiques et Contrôle Fiscal
9, avenue Victor Hugo
B.P. 81609
03016 MOULINS CEDEX
Tel : 04.70.48.47.28
Courriel : ddfip03.affairesjuridiquesOSBL@dgfip.finances.gouv.fr

